

NOM	IDUL	RÉGIME
		RRPPUL
ADRESSE COURRIEL PERSONNELLE		
DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)		
<p>Je révoque par la présente toute désignation antérieure relative à mon Régime de retraite et je désigne le(s) bénéficiaire(s) suivant(s). Cette désignation est révocable à moins d'un avis écrit contraire de ma part.</p>		
<p>Bénéficiaire(s)</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<p>Date de naissance</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	<p>Proportion %</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>J'atteste que les renseignements inscrits dans le présent formulaire sont exacts et j'ai lu et compris les explications fournies au verso du formulaire. Je consens également à la collecte de renseignements personnels par le Bureau de la retraite, selon les dispositions de la Politique à cet égard.</p>		
Signature	Date	
RAPPELS		
<p>1. Le bénéficiaire est admissible à une prestation de décès seulement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il n'y a pas de personne conjointe au dossier, car celle-ci a préséance; b. la personne conjointe a renoncé à la prestation de décès. <p>2. Le Comité de retraite n'assume aucune responsabilité quant à la convenance, la validité ou la légalité de ce changement de bénéficiaire(s).</p>		

INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)

Ces renseignements complémentaires ne remplacent pas le Règlement du Régime de retraite ou les dispositions légales applicables.

1. Préséance de la personne conjointe

Selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si le ou la participant.e a un ou une conjoint.e au moment de son décès et que ce ou cette conjoint.e n'a pas renoncé au préalable à la prestation de décès, il ou elle est automatiquement le bénéficiaire de la prestation, sans égard aux directives contenues dans la *Désignation de bénéficiaire(s)*.

Pour renoncer à la prestation de décès, le ou la conjoint.e doit transmettre une déclaration écrite à cet effet au Comité de retraite. Un formulaire est disponible au Bureau de la retraite. Le ou la conjoint.e peut en tout temps, avant le décès du ou de la participant.e, révoquer sa renonciation.

2. Désignation de bénéficiaire(s)

Le ou la participant.e peut désigner comme bénéficiaire de la prestation de décès son ou sa conjoint.e, ses enfants, ou toute autre personne physique ou morale. En indiquant « Héritiers légaux », cela signifie que les dispositions applicables seront celles contenues dans le testament ou, à défaut, celles prévues dans le Code civil du Québec s'il n'y a pas de testament valide au moment du décès.

Si la désignation comporte plus d'un bénéficiaire, il est important d'indiquer la proportion de la prestation qui serait payable à chacun. Par défaut, la prestation sera versée en parts égales selon le nombre de bénéficiaires désignés.

Cette désignation sera enregistrée dans les dossiers du Bureau de la retraite une fois qu'elle sera reçue. Le Bureau de la retraite procédera également aux vérifications relatives à d'autres désignations faites antérieurement.

Un des avantages de désigner un ou des bénéficiaires de son régime de retraite est que cette prestation est alors exclue de la succession et ne peut donc servir à rembourser des dettes appartenant à la succession, le cas échéant.

3. Révocabilité de la désignation

En tout temps, le ou la participant.e peut modifier sa désignation de bénéficiaire(s) en remplissant un nouveau formulaire ou en transmettant une lettre signée et datée à cet effet.

Si un bénéficiaire a été désigné de façon irrévocable, il faudra obtenir son consentement écrit pour le remplacer à titre de bénéficiaire ou pour retirer le caractère irrévocable de sa désignation. Il n'y a donc pas d'avantage pour le ou la participant.e à désigner un bénéficiaire de façon irrévocable. Pour désigner un bénéficiaire irrévocable, vous devez le spécifier à côté de son nom.

Par défaut, la présente désignation de bénéficiaire est révocable.

4. Signature du formulaire

Pour être valide, le présent formulaire doit être signé et daté. Dans le cas contraire, il sera retourné et l'admissibilité du bénéficiaire ne sera effective qu'au moment où le formulaire dûment rempli sera reçu par le Bureau de la retraite.